

**COMMUNE D'ORSAY**

**DECISION N°24-74**

**Convention de prestations de services d'insertion et de qualification professionnelle dans les services et structures avec l'association Dynamique Emploi**

**Le Maire de la commune d'Orsay,**

**Vu** l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article L5132-7 du Code du travail,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la délibération n°2024-35 du 29 avril 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire,

**Considérant** la nécessité pour la commune d'Orsay de pallier les difficultés de recrutement par l'intervention d'une association à but d'insertion professionnelle pour assurer la continuité du service,

**Décide :**

**Article 1** – De signer la convention avec l'Association Dynamique Emploi dont le siège social est situé 1 rue Ambroise Croizat – 91120 PALAISEAU représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude BONNIN.

**Article 2** – La présente convention est établie pour une durée de 3 ans. Le taux horaire est fixé à 23 € nets de TVA.

**Article 3** – Les crédits nécessaires au règlement des prestations objets de la présente décision seront inscrits au budget de la commune.

**Article 3** – La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **06 JUIN 2024**

Par délégation du conseil municipal  
Rémi DARMON  
Maire d'Orsay



Certifié exécutoire, compte tenu  
de sa publication le :

**06 JUIN 2024**





## Convention de prestations de services d'insertion et de qualification professionnelle dans les services et structures de la ville d'Orsay :

### Prestations diverses et mise à disposition de personnels

#### Entre les Soussignés

La Mairie d'Orsay (SIRET 21910471800016 ; APE 84.11Z), représentée par son Maire, M. REMI DARMON, d'une part,

Et

L'Association intermédiaire, Dynamique Emploi (SIRET 37816144200090 : code APE 78.30Z) dont le siège social est situé au 1 rue Ambroise Croizat, 91120 PALAISEAU et représentée par son Président, M. Jean-Claude BONNIN, d'autre part.

#### Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'Association Dynamique Emploi est une association intermédiaire régie par l'Art. L5132-7 du code du Travail selon lequel et conventionnée avec l'Etat ayant pour objet l'embauche de personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, en vue de faciliter leur insertion professionnelle en les mettant à titre onéreux à disposition de personnes physiques ou de personnes morales.

L'association intermédiaire assure l'accueil des personnes ainsi que le suivi et l'accompagnement de ses salariés en vue de faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable.

L'association a pour vocation de proposer à la Ville d'Orsay, la mise à disposition de ses salariés pour l'accomplissement de missions de travail rémunérées et facturées.

La ville d'Orsay confie à l'association intermédiaire des prestations d'appui et d'accompagnement à l'emploi dans le cadre d'activités d'utilité sociale axées sur le **remplacement d'agents des services municipaux** ou le **renfort d'équipes** lors d'événements particuliers, ainsi que des **prestations de service** (déménagement, nettoyages de sites communaux, intervention de propreté urbaine-piquetage, boitage de communication municipale, entretiens divers...)

Ces prestations prennent appui sur des activités définies à l'article 2 et qui sont le support de la démarche d'insertion objet de la présente convention de prestations de services.



Le recours à l'association Dynamique Embauche se justifie lorsqu'il s'agit de faire face à un accroissement ponctuel d'activité, ou remplacement d'un salarié absent ou à l'accomplissement d'une tâche spécifique liée ou non à l'activité d'un service.

## Article 2 : NATURE DES EMPLOIS PROPOSES

La Mairie d'Orsay offre des possibilités de missions de travail dans les domaines suivants sans que cette liste ne soit exhaustive :

L'entretien des bâtiments communaux  
Le service de repas en restauration scolaire  
La mise en place de matériel et/ou le service de repas lors de manifestations festives, culturelles, sportives... dans la commune  
L'entretien des parcs et espaces verts  
La maintenance du mobilier urbain  
Les déménagements  
La communication (boitage, hôte(sse) d'accueil, agent de placement, homme-femme trafic...)

Toute autre mission pourra être proposée à l'association qui s'engagera en fonction des compétences des intervenants inscrits chez elle.

## Article 3 : CONDITIONS D'EXECUTIONS DE LA MISSION

Les parties conviennent expressément que le présent contrat est soumis aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS) en vigueur à la date de la signature du présent contrat.

Pendant toute la durée de la mission, le service bénéficiaire de la mise à disposition est responsable des conditions d'exécution du travail, telles qu'elles sont déterminées par les dispositions légales (durée du travail, travail de nuit, travail le week-end, repos hebdomadaire, jours fériés, la santé et la sécurité au travail...) applicables au lieu de travail.

L'exécution de la mission s'effectue sous le contrôle et la direction du service bénéficiaire de la ville de Ville d'Orsay avec un encadrement du personnel mis à disposition par des agents municipaux. Le type d'activité et le nombre d'heures nécessaires à l'accomplissement du travail demandé seront définis par le service bénéficiaire.



Le salarié mis à disposition ne pourra effectuer de travaux dangereux (Art. L.5132-10 du code du travail).

Dans le cas où un salarié mis à disposition par l'association intermédiaire ne donnait pas satisfaction en ce qui concerne la qualité du travail demandé par le service bénéficiaire, ce dernier pourrait demander à l'association intermédiaire le remplacement du salarié mis à disposition sans facturation supplémentaire.

#### Article 4 : CONDITIONS MATERIELLES

La commune doit fournir au personnel mis à disposition les matériaux, l'outillage et les équipements de protection individuelle nécessaires à l'accomplissement des tâches fixées par la présente convention.

Le service bénéficiaire s'engage à assurer l'information nécessaire au port des équipements de protection et à l'utilisation du matériel.

#### Article 5 : CONTRAT BIPARTITE

Il sera établi nominativement, pour chaque salarié détaché, un contrat bipartite de mise à disposition auprès de la Mairie signé par l'association Dynamique Emploi et par le Maire qui règlera les conditions générales de la mise à disposition et qui rappellera que l'association Dynamique Emploi reste l'employeur du salarié pendant toute la durée de la mission confiée.

Parallèlement à ce contrat de mise à disposition, l'association établira avec son salarié un contrat de travail et effectuera toutes les formalités légales et réglementaires afférentes à l'embauche d'un salarié.

A l'appui de cette convention de mise à disposition, l'association Dynamique Emploi s'engage à fournir une attestation de responsabilité civile professionnelle et une attestation de régularité sociale et de régularité fiscale vis-à-vis des organismes sociaux.

#### Article 6 : COUT DES PRESTATIONS ET MODALITES DE REGLEMENT

Sur la base d'un **relevé d'heures signé et tamponné par la personne habilitée par la Mairie** et par le salarié mis à disposition, l'association Dynamique Emploi établira une facture mensuelle au service comptable de la Mairie, sur la base du nombre d'heures effectivement réalisées, au taux horaire défini ci-dessous. Cette facture sera déposée sur CHORUS aux fins de paiement.

Ce relevé d'heures sera établi en triple exemplaire (un pour la Mairie, le second pour le salarié et le troisième pour Dynamique Embauche). Le salarié mis à disposition sera chargé de remettre ce relevé d'heures à l'association Dynamique Embauche dans les meilleurs délais à l'issue de sa mission.

A la date de signature de cette convention, le taux horaire est fixé à 23.00 euros nets de TVA (l'association intermédiaire Dynamique Embauche du fait de son statut n'est pas assujettie à la TVA sur ses facturations). Ce montant est majoré dans les conditions prévues par le législateur : pour les heures effectuées entre 21H et 6H du matin (+30%) les jour fériés et les dimanches (+50%) et le 1er Mai (+100%). Le taux horaire est réévalué en suivant les indices de revalorisation du SMIC en vigueur.

Le coût unitaire horaire de la mise à disposition comprend :

1. Le salaire chargé (brut salarial + charges patronales) des salariés mis à disposition
2. La visite médicale préalable à l' embauche dans le cadre réglementaire
3. Les frais de gestion administrative
4. Les frais d'assurance professionnelle
5. Le suivi socio-professionnel et technique tout au long du parcours d'insertion du/de la salarié(e)

Le montant total des prestations pour la durée du présent contrat ne peut dépasser la somme de 80 000€

#### Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 3 (trois) ans. Les parties ont la faculté de résilier à tout moment la présente convention par simple lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de deux mois, et ce, sans que l'une quelconque des parties puisse prétendre à une quelconque indemnité en dehors des heures et prestations réalisées à date de fin de la présente.

Fait à Orsay, en 2 exemplaires originaux, le 24 avril 2024

La Mairie d'Orsay  
Représentée par son Maire,  
Monsieur REMI DARMON

L'Association Dynamique Embauche  
Représentée par son Président,  
Monsieur JEAN-CLAUDE BONNIN

